



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## allocation de parent isolé

Question écrite n° 21225

### Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés que connaissent de nombreuses jeunes femmes bénéficiaires de l'allocation parent isolé, suite au délai de trois mois qui s'écoule entre la date de dépôt du dossier et le paiement des prestations. Il s'avère en effet que nombre d'entre elles, suite à un déménagement, et à un transfert de dossier d'une caisse à une autre, se voient privées de l'API pendant l'instruction du dossier. Il semblerait souhaitable que des dispositions soient prises afin de ne pas aggraver la situation déjà précaire de ces jeunes femmes. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les délais d'instruction des demandes d'allocation de parent isolé par les caisses d'allocations familiales, notamment en cas de transfert de dossier d'une caisse à une autre. Il ressort d'un sondage effectué par la Caisse nationale des allocations familiales auprès d'une dizaine de caisses d'allocations familiales, que le délai moyen de paiement de l'allocation de parent isolé est de 24 jours. Près de la moitié des dossiers (48 %) sont traités en moins de 15 jours, pour un quart le délai de traitement est compris entre 16 et 30 jours et, pour un quart, il dépasse 30 jours. Par ailleurs, le contrôle de l'isolement constitue un élément important de l'instruction des dossiers, et il n'est, en conséquence, pas envisagé de modifier les modalités d'instruction des demandes d'allocation de parent isolé. En ce qui concerne les transferts de dossiers d'une caisse à une autre, la reprise des paiements s'effectue dans un délai variable selon que la prestation demandée nécessite ou non une nouvelle instruction en raison d'éventuelles modifications de la situation familiale, professionnelle ou d'hébergement de la personne concernée. La convention d'objectifs et de gestion du 14 mai 1997 entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales précise, dans son article 5 relatif à la gestion sociale des prestations, que la stabilité des droits est assurée notamment par l'amélioration des procédures de mutation de caisse à caisse. Aussi, la Caisse nationale des allocations familiales se préoccupe-t-elle d'améliorer ces procédures afin qu'il n'y ait pas de rupture de paiement en cas de mutation pour les prestations ne nécessitant pas une nouvelle instruction.

### Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 21225

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 novembre 1998, page 6085

**Réponse publiée le** : 8 mars 1999, page 1425